

GHD

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6<sup>eme</sup> CHAMBRE CIVILE  
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

N°530 DU 07/05/2019

AFFAIRE :MONSIEUR ADIKO BAKA  
ABLE JOSEPH

Me BALLE YABO JOSEPH

C/

MADEMOISELLE NGABERE  
TINAN ROSINE

Me OYOUROU DIDIER

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
6<sup>eme</sup> CHAMBRE CIVILE  
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI 07 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 6<sup>ème</sup> Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi sept mai deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**  
Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**  
**Monsieur GUEYA ARMAND,**

Conseillers, Membres,

Assisté de Me **GOHO HERMANN DAVID**,

Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**MONSIEUR ADIKO BAKA ABLE JOSEPH** : Née le 20 mai 1991 à Bonoua, d'ADIKO Baka Jean et de SEKA Chiadon Antoinette, ivoirien, Electro-mécanicien, domicilié à Abidjan;

**APPELANT**

Représenté et concluant par Maître Me BALLE YABO JOSEPH, avocat à la Cour son Conseil ;

**D'UNE PART**

**ET**

**MADEMOISELLE NGABERE TINAN ROSINE** : Née le 27 novembre 1990 à Yaoundé (Cameroun), Etudiante, ivoirienne, domiciliée à Abidjan, cel : 57 34 05 83/88 42

22 26 ;

Représentée et concluant par Maître Me OYOUROU DIDIER, avocat à la Cour son Conseil ;

**INTIMEE**

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant dans ladite cause en matière civile, a rendu à la date du **23 février 2018** un jugement civil N°467/18, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 avril 2018, **MONSIEUR ADIKO BAKA ABLE JOSEPH** a déclaré interjeter appel de du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **MADEMOISELLE NGABERE TINAN ROSINE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 avril 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°717 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 15 janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 mai 2019;

Advenue l'audience de ce jour **07 mai 2018**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 janvier 2019;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 16 avril 2018, de Maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice à Abidjan, monsieur ADIKO Baka Ablé Joseph, ayant pour conseil Maître BALLE Yabo Joseph, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°467/2018 du 23 février 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;  
Se déclare incompétent au profit des juridictions camerounaises ;  
Mets les dépens à la charge de monsieur ADIKO Baka Ablé Joseph ; »*

Il ressort des pièces de la procédure qu'estimant que l'enfant SHE Kraidi Noël Glynn Mael dont la mère est mademoiselle NGABERE Tinan Rosine, née le 1<sup>er</sup> avril 2016 au Cameroun est son enfant, monsieur ADIKO Baka Ablé JOSEPH a assigné la mère le 20 octobre 2016 par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau en reconnaissance de paternité ;

Il a expliqué au soutien de son action qu'il a fait la connaissance de mademoiselle NGABERE Tinan Rosine à Abidjan et par la suite, ils ont vécu ensemble au Maroc où elle est tombée enceinte ;

Il a indiqué que pour l'accouchement, ils sont rentrés à Abidjan et en raison de l'atmosphère délétère qui prévalait dans ses relations avec sa mère qui ne voulait pas de leur relation, il a demandé à sa belle-mère résidant au Cameroun de prendre auprès d'elle sa concubine afin de l'assister pendant l'accouchement ;

Il a ajouté que sa concubine étant de retour à Abidjan et désirant régulariser la situation de la filiation de son fils, il s'est heurté à l'opposition de cette dernière et de celle de sa famille ;

Jugeant anormale ladite opposition en dépit des d'énormes dépenses engagées pour l'entretien de la grossesse jusqu'à l'accouchement ainsi que le fait de ne pas voir figurer son nom comme père sur l'acte de l'enfant, il a saisi le Tribunal de céans aux fins sus indiquées ;

En réplique, mademoiselle NGABERE Tinan Rosine fait valoir qu'elle n'a pas vécu en concubinage avec lui et qu'il n'est pas le père de son enfant ;

Par ordonnance n°1999 du 25 novembre 2016, le Tribunal a ordonné une expertise médicale dont les conclusions figurent au dossier ;

Par le jugement dont appel, le tribunal s'est déclaré incompétent au profit des juridictions camerounaises au motif que l'enfant dont la reconnaissance est sollicitée est né à Yaoundé au Cameroun ;

Critiquant cette décision monsieur ADIKO Baka Ablé Joseph fait observer que contrairement à l'opinion du premier juge la question est de savoir si l'enfant né au Cameroun est ivoirien ou camerounais puisque la loi portant code de nationalité dispose en son article 7 qu'est ivoirien, l'enfant né hors mariage, à l'étranger, dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un parent ivoirien ;

Il souligne que la mère de l'enfant à l'égard de laquelle sa filiation a été légalement établie étant ivoirienne, l'enfant est également ivoirien au sens de l'article précité et qu'en conséquence la reconnaissance par le père de cet enfant peut donc être faite devant un tribunal ivoirien ;

Il précise qu'à ce propos, les autorités camerounaises ayant reconnu que l'enfant né sur leur territoire est ivoirien, ont transmis son dossier aux autorités ivoiriennes consulaires accréditées dans leur pays qui lui ont délivré un extrait d'acte de naissance dont s'est servi l'intimée pour lui établir un passeport ivoirien ;

Il en déduit que c'est à tort que le premier Juge a décliné sa compétence et prie la Cour d'infirmer ladite décision et de faire droit à sa demande ;

Il sollicite par ailleurs, dans la mesure où l'expertise médicale ordonnée par le Tribunal a établi qu'il est l'unique père biologique de

l'enfant dont la reconnaissance est sollicitée , qu'il plaise à la Cour usant de son pouvoir d'évocation, d'ordonner la modification des nom et prénoms de l'enfant comme suit : ADIKO Ablé Victory Yann-Ael et la transcription de cette modification dans le registre d'état civil des ivoiriens nés à l'étranger à l'ambassade de Côte d'Ivoire au Cameroun qui a délivré l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

En réplique l'intimée ,mademoiselle NGABERE Tinan Rosine, soutient pour sa part par le canal de son conseil que la transcription s'entendant de copier dans les registres de l'état civil certains actes dressés en un autre lieu ou le dispositif de certains jugements, l'acte de naissance litigieux ayant servi à établir le passeport est une copie, l'original étant détenu par les autorités camerounaises ;

Elle conclut à la compétence exclusive de celles-ci pour modifier ledit acte de naissance ;

Elle plaide en conséquence le rejet de la transcription telle que voulue par l'appelant en ce qu'elle n'est nullement prévue par les dispositions du Décret 65-431 du 23 décembre relatif à l'état civil des ivoiriens nés à l'étranger ;

Le Ministère Public a conclu à l'infirmation du jugement attaqué ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de monsieur ADIKO Baka Ablé Joseph est intervenu dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur la compétence des juridictions ivoiriennes**

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 7 nouveau de la loi sur la nationalité qu'est ivoirien, l'enfant né hors mariage, à l'étranger dont la filiation est légalement établi à l'égard d'un parent ivoirien ;

Qu'en l'espèce, la filiation de l'enfant SHE KRAIDI Noel Glynn Maël, né au Cameroun a été établie à l'égard de mademoiselle NGABERE Tinan Rosine de nationalité ivoirienne ;

Qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi 64-374 du 07 octobre 1964 sur l'état civil telle modifiée par les lois 83-799 du 02 août 1983 et 99-69 du 14 décembre 1999 sur l'état civil, l'acte de naissance dudit enfant a été transmis par les autorités Camerounaises à la représentation diplomatique de la Côte d'Ivoire au Cameroun aux fins d'être transcrits sur les registres d'état civils tenus par les agents diplomatiques ivoiriens ; ce qui a été fait ;

Considérant par ailleurs que l'article 33 de la loi sus visée précise que tout acte de l'état civil concernant les ivoiriens, reçu en pays étranger, est valable s'il l'a été établi conformément aux lois ivoiriennes, par les agents diplomatiques ou les consuls ;

Qu'il s'en suit que cet acte a la même valeur que les actes d'état civil établis sur le territoire ivoirien et les procédures y relatif relèvent comme ceux-ci de la compétence des juridictions ivoiriennes comme le prévoit l'article 79 alinéa 2 de la loi sur l'état civil précitée, lequel indique que la rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Considérant que c'est donc à tort que relativement à une procédure de rectification d'un acte d'état civil d'un ivoirien établi au Cameroun, le premier juge s'est déclaré incompétent au profit des juridictions camerounaises ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions et de statuer à nouveau en déclarant les juridictions ivoiriennes compétentes en l'espèce ;

#### Sur l'action en reconnaissance de paternité

Considérant que selon l'article 26 alinéa 4 de la loi sur la paternité et la filiation, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que les parties ont vécu en concubinage notoire au Maroc à la suite de quoi l'intimée, mademoiselle NGABERE Tinan Rosine est tombée enceinte, puis a donné naissance à l'enfant SHE KRAIDI Noël Glynn Maël dont monsieur ADIKO BAKA Ablé Joseph, sollicite la reconnaissance ;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort des conclusions du rapport du test d'ADN effectué le 28 février 2017, versé au dossier non contesté par la mère, que l'appelant est le père biologique dudit enfant né le 1<sup>er</sup> avril 2016 au Cameroun ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à l'action en reconnaissance de paternité de l'enfant SHE KRAIDI Noël Glynn Maël ;

#### Sur le nom patronymique de l'enfant

Considérant qu'il ressort de l'article 3 de la loi 64-373 du 07 octobre 1964 relative au nom telle que modifiée par la loi 83-799 du 02 août 1983, que l'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie ; Lorsqu'elle est établie en second lieu à l'égard du père, le nom de ce dernier est ajouté au nom de la mère ;

Considérant en l'espèce que la filiation de l'enfant a été établi en premier lieu à l'égard de mademoiselle NGABERE Tinan Rosine, sa mère ;

Considérant cependant que figure sur l'acte de naissance de l'enfant le nom patronymique SHE KRAIDY qui n'est point le nom patronymique de la mère et dont le rapport avec cette dernière n'est nullement rapporté ;

Considérant que cette situation est assimilable à une absence d'indication du nom patronymique de la mère sur l'acte de la mère ; de sorte qu'il y a lieu d'y inscrire le nom patronymique du père à l'égard de qui la filiation a été établie comme nom patronymique de l'enfant ;

Qu'il y a lieu de dire que l'enfant désormais aura pour nom patronymique ADIKO ABLE ;

#### Sur la modification des prénoms de l'enfant

Considérant que l'article 11 alinéa 2 de la Loi sur le Nom susvisée dispose que toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut solliciter du Tribunal de Première Instance ou de la section détachée, la

modification de son ou de ses prénoms ou l'adjonction de nouveaux prénoms à ceux mentionnés sur son acte de naissance ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant sollicite la modification des prénoms Noël Glynn Maël de l'enfant en cause en ceux de Victory Yann-Ael sans justifier de l'intérêt légitime qu'il a à le faire ;

Qu'il convient de le débouter du chef de cette demande

**Sur les dépens**

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant en l'espèce que mademoiselle NGABERE Tinan Rosine succombe au principal ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare monsieur ADIDO BAKA Ablé Joseph recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°467/2018 du 23 février 2018 rendu par le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau ;

**Au fond**

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**Statuant à nouveau,**

Déclare monsieur ADIKO BAKA Ablé Joseph recevable en son action en reconnaissance d'enfant naturel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que l'enfant **SHE KRAIDI Noël Glynn Maël** a pour père monsieur **ADIKO BAKA Ablé Joseph** ;

Dit que l'enfant s'appellera désormais **ADIKO ABLE Noël Glynn Maël** ;

Ordonne la rectification en ce sens de l'acte naissance n°17 /EMBACI-CAM 2016 du centre de Yaoundé du centre d'état de civil de l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Cameroun ;

Ordonne la retranscription du présent dispositif en marge de l'acte de naissance susvisé ;

Dit qu'aucune copie ne sera délivrée sans contenir les présentes modifications ;

Déboute monsieur ADIKO BAKA Ablé Joseph de sa demande en modification des prénoms dudit enfant ;

Mets les dépens à la charge de mademoiselle NGABERE Tinan Rosine ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;  
Et ont signé, le Président et le greffier.*

NSD 4005991

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 30/01/2019  
REGISTRE A.J. Vol. 15 F. 59  
N° 1008 Bord 1001  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

